

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 1: Identification de la substance et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

- **Nom de la substance:** Oxyde de calcium
- **Synonymes:** Chaux, chaux calcinée, chaux semi-calcinée, chaux de construction, chaux grasse, chaux chimique, chaux surcuite, chaux vive en morceaux, oxyde de calcium, monoxyde de calcium, chaux vive
- **Nom chimique et formule:** Oxyde de calcium - CaO
- **Nom commercial:** CL 70-Q
CL 80-Q
CL 90-Q
Stückerkalk
- **CAS:** 1305-78-8
- **EG:** 215-138-9
- **Masse moléculaire:** 56,08 g/mol
- **Numéro d'enregistrement REACH:** 01-2119475325-36-0012

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Gebr Consultez les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'Annexe de la présente FDS.
Utilisations déconseillées : aucune.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom: Spenner GmbH & Co. KG
Adresse: Bahnhofstraße 20
59597 Erwitte
Allemagne
N° de téléphone: +49 (2943) 986-0
Personne compétente: Leitung Qualitätswesen
Accessibilité: 8:00 heures à 15:00 heures (außer feiertags)
E-Mail: sida@spenner-zement.de

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

N° d'urgence européen: 112
Belgie: Antigifcentrum: +32 (70) 245 245
Openingsuren van de dienst: Bereikbaar 24/24
Dienst aangeboden in volgende taal: Nederlands – Frans
Deutschland: Giftinformationszentrum Mainz – Tel.: +49 (6131) 19240
(7d/24h, in Deutsch en Englisch)
Nederland: Nationaal Vergiftigingen Informatie Centrum (NVIC): +31 (0) 30 274 8888

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance

2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008

Irritation cutanée 2, H315

Lésion oculaire 1, H318

STOT, exposition unique 3, Voie d'exposition : Inhalation, H335

2.2. Éléments d'étiquetage

2.1.1 Étiquetage conforme au Règlement (CE) n° 1272/2008

Pictogramme de danger:		
Mot indicateur:	Danger	
Mentions de danger:	H315	Provoque une irritation cutanée
	H318	Provoque des lésions oculaires graves
	H335	Peut irriter les voies respiratoires
Conseils de prudence:	P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
	P305+P351+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin
	P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
	P261+P304+P340	Éviter de respirer les poussières/aérosols EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement.
	P102	Tenir hors de portée des enfants.
	P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale en vigueur.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

2.3. Autres Dangers

La substance n'est pas considérée comme une substance PBT ou vPvB. Aucun autre danger identifié.

Rubrique 3: Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Composant principal

CAS	EINECS	REACH	Nom	Poids pur-cent	Classification selon Règlement n° 1272/2008
1305-78-8	215-138-9	01-2119475325-36-0012	Oxyde de calcium	> 80 %	Irritation cutanée 2, H315 Lésion oculaire 1, H318 STOT3, H335

Impuretés

Aucune impureté justifiant une classification et un étiquetage.

Rubrique 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux

Aucun effet retardé connu. Consulter un médecin en cas d'exposition supérieure à la normale.

En cas d'inhalation

Transporter la source de poussière ou la personne affectée à l'extérieur. Consulter immédiatement un médecin.

En cas de contact avec la peau

Brosser soigneusement et délicatement les parties du corps contaminées afin d'éliminer toute trace du produit. Laver immédiatement la zone affectée à grande eau. Retirer les vêtements contaminés. Si nécessaire, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Rincer abondamment les yeux avec de l'eau et consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Se rincer la bouche à l'eau, puis boire beaucoup d'eau. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë par voie orale, par absorption cutanée ou par inhalation. La substance est classée parmi les irritants de la peau et des voies respiratoires et peut provoquer de graves lésions oculaires. Le risque d'effets secondaires systémiques n'est pas préoccupant, les effets locaux (effet pH) constituant le principal risque pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements spéciaux particuliers nécessaires

Suivre les conseils donnés en section 4.1.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Le produit n'est pas combustible. Utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO₂ pour éteindre le feu environnant. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser d'eau. Eviter d'humidifier le produit.

5.2. Dangers particuliers résultants de la substance

La chaux réagit avec l'eau et génère de la chaleur. Cette réaction constitue un risque en présence d'un matériau inflammable.

5.3. Conseils destinés aux pompiers

Éviter de générer de la poussière. Utiliser un appareil respiratoire. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux circonstances locales et à l'environnement.

Rubrique 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.
Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.
Évacuer les personnes non protégées.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).
Éviter d'inhaler les poussières - veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).
Éviter d'exposer le produit à l'humidité.

6.1.2 Pour les secouristes

Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible.
Veiller à ce que le local soit correctement ventilé.
Évacuer les personnes non protégées.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements - porter un équipement de protection individuelle approprié (cf. section 8).
Éviter d'inhaler les poussières - veiller à ce que le local soit suffisamment ventilé ou porter un équipement de protection respiratoire adapté, ainsi que des équipements de protection individuels appropriés (cf. section 8).
Éviter d'exposer le produit à l'humidité.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir l'épandage. Maintenir la substance aussi sèche que possible. Dans la mesure du possible, couvrir afin d'éviter tout risque inutile dû à la poussière. Éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

(augmentation du pH). Tout rejet important des les cours d'eau doit être signalé à l'Agence de protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Dans tous les cas, éviter la formation de poussière.
Maintenir la substance aussi sèche que possible.
Ramasser le produit à l'aide d'un procédé mécanique et sec.
Utiliser un aspirateur ou mettre le produit dans des sacs à l'aide d'une pelle.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour toute information sur les contrôles de l'exposition, la protection individuelle ou les considérations relatives à l'élimination du produit, consulter les sections 8 et 13 de l'annexe de la présente fiche de données de sécurité.

Rubrique 7: Manupulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Mesures de protection

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection (cf. section 8 de la présente fiche de sécurité). Ne pas porter de lentilles de contact lors de la manipulation de ce produit. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire. Maintenir les niveaux de poussière aussi faibles que possible. Limiter la production de poussière. Enfermer les sources de poussière et utiliser une ventilation aspirante (collecteur de poussière aux points de manipulation). Les systèmes de manipulation doivent de préférence être fermés. Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles doivent être prises concernant les risques énoncés dans la Directive 90/269/CEE.

7.1.2 Conseils en matière d'hygiène générale sur le lieu de travail

Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Des mesures d'hygiène générales sont requises sur le lieu de travail afin de garantir une manipulation sans danger de la substance. Ces mesures sont les suivantes : veiller à son hygiène personnelle, maintenir le lieu de travail propre et rangé (nettoyage régulier avec des dispositifs de nettoyage adéquats), ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se doucher et changer de vêtements à la fin de chaque journée de travail. Ne pas porter de vêtements contaminés en dehors du lieu de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

La substance doit être conservée dans un local sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité. Le stockage en vrac doit être effectué dans des silos spécialement conçus à cet effet. Tenir éloigné des acides, des quantités importantes de papier, de la paille et des composés nitrés. Conserver hors de portée des enfants. Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Consultez les utilisations prévues dans le tableau 1 de l'Annexe de la présente FDS. Pour toute information complémentaire, se référer au scénario d'exposition correspondant, disponible auprès de votre fournisseur/indiqué dans l'Annexe, et consulter la section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs.

Fiche de données de sécurité



Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 8: Contrôles de l'expositon / protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

DNEL:	employé			
Expositon	Aigu local effet	Aigu systémique effet	Chronique local effet	Chronique systémique effet
Oral	Niet van toepassing			
Inhalative	4 mg/m ³ (A-stof)	Aucun Nocif connu	1 mg/m ³ (A-stof)	Aucun Nocif connu
Dermal	Nocif connu, aucun DNEL disponible	Aucun Nocif connu	Nocif connu, aucun DNEL disponible	Aucun Nocif connu

	usager			
Expositon	Aigu local effet	Aigu systémique effet	Chronique local effet	Chronique systémique effet
Oral	Probablement pas d'expositon	Aucun Nocif connu	Probablement pas d'expositon	Aucun Nocif connu
Inhalative	4 mg/m ³ (A)	Aucun Nocif connu	1 mg/m ³ (A)	Aucun Nocif connu
Dermal	Nocif connu, aucun DNEL disponible	Aucun Nocif connu	Nocif connu, aucun DNEL disponible	Aucun Nocif connu

PNEC:

Protection de l'environnement	PNEC	Remarque
Eau douce	0,37 mg/l	
Eau douce sédiment	Aucun PNEC connu	Données insuffisantes disponibles.
Eau de mer	0,24 mg/l	
Eau de mer sédiment	Aucun PNEC connu	Données insuffisantes disponibles.
Aliment (accumulation biologique)	Aucun Nocif connu	Aucun potentiel de bioaccumulation
Micro-organisme boue d'épuration	2,27 mg/l	
Terrain agricole	817,4 mg/kg terrain/drooggewicht	
air	Aucun Nocif connu	

Fiche de données de sécurité



Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Expositionsgrenzwerte:

Arbeitsplatzgrenzwert (Deutschland):

Grenzwert	Spitzenbegrenzung	Rechtsgrundlage	Überwachungsverfahren
	Überschreitungsfaktor		
1 mg/m ³ (E) 8 h	2 mg/m ³ (E) (I)	TRGS 900	TRGS 402

Allgemeiner Staubgrenzwert (ASGW) (Deutschland)

Grenzwert	Spitzenbegrenzung	Rechtsgrundlage	Überwachungsverfahren
	Überschreitungsfaktor		
1,25 mg/m ³ (A) 8 h	2 mg/m ³ (E) (II)	TRGS 900	TRGS 402
10 mg/m ³ (E) 15 min.			

EU-Arbeitsplatz-Richtgrenzwert (IOELV)

Grenzwert Langzeitexposition (8 Std.)	1 mg/m ³	Richtlinie (EU) 2017/164
Grenzwert Kurzzeitexposition (15 Min.)	4 mg/m ³	

A = Alveolengängige Staubfraktion

E = Einatembare Staubfraktion

In anderen EU-Mitgliedsstaaten gelten möglicherweise andere AGW (!).

8.2. Contrôles de l'exposition

Afin de limiter les risques d'exposition, il convient d'éviter de générer de la poussière. En outre, le port d'un équipement de protection adapté est recommandé. Un équipement de protection oculaire (ex. : lunettes de sécurité) doit être porté, à moins que l'on puisse exclure tout contact potentiel avec les yeux de par la nature et le type même de l'application (procédés en circuit fermé). En outre, une protection du visage, des vêtements de protection et des chaussures de sécurité doivent être portés si nécessaire.

Consulter le scénario d'exposition approprié indiqué dans l'Annexe/disponible auprès de votre fournisseur.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Si les opérations menées par l'utilisateur génèrent de la poussière, utiliser des procédés fermés, une ventilation aspirante ou tout autre mesure technique de contrôle permettant de maintenir les concentrations de poussières en suspension dans l'air en-dessous des limites d'exposition recommandées.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1 Protection des yeux/du visage

Ne pas porter de lentilles de contact. Pour les poudres, lunettes de sécurité bien ajustées avec volet latéral ou lunettes de protection intégrales avec champ de vision large. Il est également recommandé de se munir d'un flacon de solution de rinçage oculaire.

8.2.2.2 Protection de la peau

La chaux étant classée comme substance irritante pour la peau, l'exposition par absorption cutanée doit être limitée au maximum en utilisant tous les moyens techniques appropriés. Le port de gants de protection (en nitrile), de vêtements de protection standards couvrant entièrement la peau (pantalon long, combinaison à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures) et de chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.

8.2.2.3 Protection respiratoire

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux en-dessous des seuils préconisés est recommandée. Un filtre à particules adapté est recommandé, en fonction des niveaux d'exposition attendus - consulter le scénario d'exposition correspondant fourni dans l'Annexe/disponible auprès de votre fournisseur.

8.2.2.4 Risques thermiques

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à l'environnement

Tous les systèmes de ventilation doivent être munis d'un filtre en amont du point de rejet dans l'atmosphère. Éviter de rejeter la substance dans l'environnement.

Contenir les déversements. Tout rejet important des les cours d'eau doit être signalé à l'organisme chargé de la protection de l'environnement ou à tout autre organisme officiel compétent.

Pour des explications détaillées concernant les mesures de gestion des risques permettant de contrôler efficacement l'exposition de l'environnement à la substance, consulter le scénario d'exposition approprié, disponible auprès de votre fournisseur.

Pour toute information détaillée complémentaire, consulter l'Annexe de la présente.

Rubrique 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect :	Substance solide blanche ou beige de tailles diverses : morceaux, granulés ou poudre fine
Odeur :	inodore
Seuil de détection de l'odeur :	non applicable
pH :	12,3 (solution saturée à 20 °C)
Point de fusion :	> 450 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.1)
Point d'ébullition :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Point d'éclair :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Taux d'évaporation :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Inflammabilité :	inflammable (résultat d'analyse, méthode UE A.10)
Limites d'explosivité :	non explosif (exempt de toute structure chimique habituellement associée à des propriétés explosives)
Pression de vapeur :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Densité de vapeur :	non applicable
Densité relative :	3,31 (résultat d'analyse, méthode UE A.3)

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Solubilité dans l'eau :	1 337,6 mg/l (résultat d'analyse, méthode UE A.6)
Coefficient de partage :	non applicable (substance inorganique)
Température d'auto-inflammation :	aucune température d'auto-inflammation correspondante en-dessous de 400 °C (résultat d'analyse, méthode UE A.16)
Température de décomposition :	non applicable
Viscosité :	non applicable (solide avec un point de fusion > 450 °C)
Propriétés oxydantes :	aucune propriété oxydante (Compte tenu de sa structure chimique, la substance ne contient pas de surplus d'oxygène ou de groupes structuraux connus pour avoir tendance à réagir de manière exothermique avec un matériau combustible)

9.2. Autres informations

Non disponible.

Rubrique 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.2. Stabilité chimique

L'oxyde de calcium est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage (dans un endroit sec).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium.

10.4. Conditions à éviter

Limiter au maximum l'exposition à l'air et à l'humidité afin d'éviter toute dégradation du produit.

10.5. Matières incompatibles

L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium:



L'oxyde de calcium réagit de manière exothermique avec les acides pour former des sels de calcium.

L'oxyde de calcium réagit avec l'aluminium et le laiton en présence d'humidité provoquant la formation d'hydrogène: $\text{CaO} + 2 \text{Al} + 7 \text{H}_2\text{O} \rightarrow \text{Ca(Al(OH)}_4)_2 + 3 \text{H}_2$

10.6. Produits de décomposition dangereux

Néant.

Informations complémentaires : l'oxyde de calcium absorbe l'humidité et le dioxyde de carbone présents dans l'air pour former du carbonate de calcium, une substance naturellement présente dans la nature. Oxyde de calcium gaat exotherme reacties aan met water, resulterend in de vorming van calciumdihydroxide.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 11: Information toxicologiques

11.1. Informatie over toxicologische effecten

11.1.1 Toxicité aiguë

L'oxyde de calcium ne présente pas de toxicité aiguë.

Voie orale	DL50 > 2 000 mg/kg de poids corporel (OCDE 425, rat)
Absorption cutanée	DL50 > 2 500 mg/kg de poids corporel (hydroxyde de calcium, OCDE 402, lapin); par analogie, ces résultats sont également applicables à l'oxyde de calcium, puisque, lorsqu'il entre en contact avec de l'eau, de l'hydroxyde de calcium se forme.
Inhalation	aucune donnée disponible.

11.1.2 Corrosion cutanée / irritation cutanée

L'oxyde de calcium est irritant pour la peau (*in vivo*, lapin).

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, l'oxyde de calcium doit être classé parmi les substances irritantes pour la peau [R38, irritant pour la peau ; Irritation cutanée de niveau 2 (H315 – Provoque une irritation de la peau)].

11.1.3 Lésion oculaires graves / irritation oculaire

L'oxyde de calcium peut provoquer des lésions oculaires graves (études sur les irritations oculaires (*in vivo*, lapin)).

Compte tenu des résultats expérimentaux actuellement disponibles, l'oxyde de calcium doit être classé parmi les substances sévèrement irritantes pour les yeux [R41, Risque de lésions oculaires graves ; Lésions oculaires de niveau 1 (H318 - Provoque de graves lésions oculaires)].

11.1.4 Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée disponible. L'oxyde de calcium n'est pas considéré comme un allergène cutané, si l'on se base sur la nature de son effet (modification du pH) et sur le fait que le calcium est une substance indispensable dans l'alimentation humaine.

11.1.5 Mutagénicité sur les cellules germinales

Essai de mutation inverse de bactérie (essai Ames, OCDE 471) : Négatif

Compte tenu de l'omniprésence et du caractère essentiel du Ca et de la non-pertinence physiologique d'une modification du pH d'un milieu aqueux, le CaO est exempt de tout potentiel génotoxique).

11.1.6 Cancérogénicité

Le calcium (administré sous forme de lactate de calcium) n'est pas cancérogène (résultat d'expérience, rat). L'effet sur le pH de l'oxyde de calcium n'entraîne aucun risque cancérogène.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de potentiel cancérogène de l'oxyde de calcium.

11.1.7 Toxicité pur la reproduction

Le calcium (administré sous forme de carbonate de calcium) n'est pas toxique pour la reproduction (résultat d'expérience, souris).

L'effet sur le pH n'entraîne aucun risque pour la reproduction.

Les données épidémiologiques actuellement disponibles concernant l'homme confirment l'absence de toxicité de l'oxyde de calcium sur la reproduction.

L'oxyde de calcium n'est donc pas toxique pour la reproduction et/ou le développement.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

11.1.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

L'oxyde de calcium est classé parmi les substances irritantes pour les voies respiratoires [R37, Irritant pour les voies respiratoires ; STOT SE 3 (H335 – Peut provoquer une irritation des voies respiratoires)].

11.1.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

La classification n'est pas nécessaire..

11.1.10 Danger par aspiration

La classification n'est pas nécessaire.

Rubrique 12: Information écologique

12.1. Toxicité

12.1.1 Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL₅₀ (96 h), poisson d'eau douce : 50,6 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL₅₀ (96 h), poisson marin : 457 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.2 Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE₅₀ (48 h), invertébrés d'eau douce : 49,1 mg/l (hydroxyde de calcium)

CL₅₀ (96 h), invertébrés marins : 158 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.3 Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

CE₅₀ (72 h), algues d'eau douce : 184,57 mg/l (hydroxyde de calcium)

NOEC (72 h), algues d'eau douce : 48 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.4 Toxicité pour les micro-organismes (bactéries, par ex.)

Compte tenu de l'élévation de la température et du pH qu'il induit lorsqu'il est présent à de fortes concentrations, l'hydroxyde de calcium est utilisé pour la désinfection des boues d'épuration.

12.1.5 Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

NOEC (14j) pour les invertébrés marins : 32 mg/l (hydroxyde de calcium)

12.1.6 Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

CE₁₀/CL₁₀ ou NOEC pour les macro-organismes vivant dans le sol : 2 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

CE₁₀/CL₁₀ ou NOEC pour les micro-organismes vivant dans le sol : 12 000 mg/kg de sol sec (hydroxyde de calcium)

12.1.7 Toxicité pour les plantes terrestres

NOEC (21 j) pour les plantes terrestres : 1 080 mg/kg (hydroxyde de calcium)

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

12.1.8 Effet général

Effet aigu sur le pH. Bien que ce produit soit utile pour corriger l'acidité de l'eau, un excès de plus de 1 g/l peut être nocif pour les organismes vivants aquatiques. Un pH > 12 diminue rapidement sous l'effet de la dilution et de la carbonation.

12.1.9 Informations complémentaires

Par analogie, les résultats s'appliquent également à l'oxyde de calcium, puisque, lorsqu'il entre en contact avec de l'eau, il se transforme en hydroxyde de calcium.

12.2. Persistance et dégradabilité

Sans objet pour les substances inorganiques

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Sans objet pour les substances inorganiques

12.4. Mobilité dans le sol

L'oxyde de calcium réagit avec l'eau et/ou le dioxyde de carbone pour former respectivement de l'hydroxyde de calcium et/ou du carbonate de calcium, qui sont peu solubles et présentent une faible mobilité dans la plupart des sols.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Sans objet pour les substances inorganiques

12.6. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié

Rubrique 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

L'oxyde de calcium doit être éliminé conformément à la législation locale et nationale en vigueur. Le traitement, l'utilisation ou la contamination par ce produit est susceptible de modifier les options de gestion des déchets. Le récipient et le contenu non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences locales et de l'état membre. Les emballages usagés ont été spécifiquement conçus pour ce produit : ils ne doivent donc pas être réutilisés à d'autres fins. Après utilisation, vider intégralement l'emballage.

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 14: Informations relatives au transport

L'oxyde de calcium ne figure pas sur la liste des substances dangereuses à transporter (ADR (route), RID (rail), IMDG/GGVSea (mer)).

14.1. Numéro ONU

UN 1910

14.2. Nom d'expédition ONU

Oxyde de calcium

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 8

L'oxyde de calcium figure sur la liste IMDG (amendement 34-08).

14.4. Groupe d'emballage

Groupe III (Transport aérien (OACI/IATA))

14.5. Dangers pour l'environnement

Aucun

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Éviter la formation de poussière lors du transport en utilisant des réservoirs hermétiquement fermés pour les poudres et des camions bâchés pour les granulés.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL73/78 et au recueil IBC

Non exigé.

Rubrique 15: Information réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Autorisations : non obligatoires

Restrictions d'emploi : Néant

Autres réglementations UE : L'oxyde de calcium n'est ni une substance SEVESO, ni une substance nocive pour la couche d'ozone, ni un polluant organique persistant.

Réglementations nationales : Substance dangereuse pour l'eau de classe 1 (Allemagne)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Cette substance a fait l'objet d'une évaluation de la sécurité chimique

Fiche de données de sécurité

spenner

Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

Rubrique 16: Autres Informations

Les données sont basées sur nos connaissances les plus récentes, mais ne constituent pas une garantie concernant l'une quelconque des caractéristiques du produit et ne sauraient en aucun cas établir une relation contractuelle légalement contraignante.

16.1. Mentions de danger

H315 :	Provoque une irritation cutanée
H318 :	Provoque des lésions oculaires graves
H335 :	Peut irriter les voies respiratoires

16.2. Conseils de prudence

P102 :	Tenir hors de portée des enfants
P280 :	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P305+P351+P310 :	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin
P302+P352 :	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon
P261 :	Éviter de respirer les poussières/aérosols
P304+P340 :	EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement
P501 :	Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale en vigueur

16.3. Abréviations

CE ₅₀ :	concentration efficace 50 %
CL ₅₀ :	concentration létale 50 %
DL ₅₀ :	dose létale 50 %
NOEC :	concentration sans effet observé
OEL :	limite d'exposition sur le lieu de travail
PBT :	substance persistante, bio-accumulative et toxique
PNEC :	concentration sans effet prévisible sur l'environnement
LECT :	limite d'exposition à court terme
MPT :	moyenne pondérée dans le temps
vPvB :	substance très persistante et très bio-accumulative

16.4. Principaux documents de référence

Anonyme, 2006 : Tolerable upper intake levels for vitamins and minerals Scientific Committee on Food, Autorité européenne de sécurité des aliments, ISBN : 92-9199-014-0 [document du SCF]

Anonyme, 2008 : Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL) for calcium oxide (CaO) and calcium dihydroxide (Ca(OH)₂), Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, SCOEL/SUM/137, février 2008

16.5. Révision

La présente version est une version renouvelée, en vue d'être en accord avec l'Annexe II du règlement REACH (EC) 1907/2006. Date de révision : Novembre 2010

Avis de limitation de responsabilité

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement

Fiche de données de sécurité



Préparée conformément à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006, dit règlement REACH, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (UE) n° 453/2010

Oxyde de calcium

Version: 2.0 Date de révision: 31.01.2024 Remplace l'ensemble des versions précédentes Date d'impression: 09.03.2020

lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit.

Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

ANNEXES

Ajout des scénarios d'exposition